

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2018-01-12-004 portant  
autorisation de reconstruction, prescriptions complémentaires à autorisation  
relatives au barrage de "Lamothe" identifié L-32-227-002,

COMMUNES DE ESPAS et MANCIET

La Préfète du GERS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1991 autorisant la construction du barrage identifié L-32-227-016 ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 août 1995 autorisant la construction du barrage identifié L-32-227-015 ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 juillet 1997 autorisant la construction du barrage identifié L-32-227-002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-92-1 du 2 avril 2007 portant régularisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'agrandissement de retenues d'eau sur les communes de Manciet, Espas et Bascous, lieux-dits "Cavé" et "Lamothe", notifié à Monsieur JOB Jean Bernard. Les trois barrages référencés étant identifié :

**L-32-227-016** dénommé « Lac 1 » situé au lieu-dit « Cavé » sur les communes de Bascous et de Manciet, interceptant le cours d'eau le « Tuzon » :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 6 m ;
- volume de la retenue : 140 000 m<sup>3</sup> ;

**L-32-227-015** dénommé « Lac 2 » situé au lieu-dit « Cavé » sur les communes de Espas et de Manciet, interceptant le cours d'eau le Ru du « Cavé » :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 5 m ;
- volume de la retenue : 150 000 m<sup>3</sup> ;

**L-32-227-002** dénommé « Lac 3 » situé au lieu-dit « Lamothe » sur la commune de Manciet, n'interceptant aucun cours d'eau :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 9,7 m ;
- volume de la retenue : 166 000 m<sup>3</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du Code de l'Environnement ;

Vu la déclaration d'événement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) effectuée le 03 mars 2014 (EISH jaune) suite au glissement de parement amont survenu début 2014 ;

Vu le rapport post EISH de la DREAL en date du 23 juin 2014 ;

Vu le dossier technique référencé ANC/2014/G du 28 décembre 2015 transmis à la DREAL Occitanie, par le bureau d'études agréé IES Ingénieurs Conseil, missionné par la SCEA du Hitton sise lieu-dit « Hitton » 32 370 Sainte Christie d'Armagnac, proposant les modalités de confortement du barrage de Lamothe ;

Vu l'avis technique de la DREAL Occitanie, au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 17 février 2016, adressé au pétitionnaire ;

Vu le dossier technique complémentaire référencé ENV/2014/G d'octobre 2016, complété, transmis à la DREAL Occitanie, le 08 juin 2017 par la SCEA du Hitton sise lieu-dit « Hitton » 32 370 Sainte Christie d'Armagnac ;

Vu la lettre en date du 08 juin 2017 de la SCEA du Hitton ;

Vu le rapport de la DREAL en date du 17 août 2017 proposant à la DDT du Gers de :

prescrire des dispositions de nature à réglementer les modalités de réfection partielle de ce barrage et de suivi technique de ce dernier au regard des dispositions du décret n°2015-526 12 mai 2016 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le rapport du service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la DREAL Occitanie en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que les travaux de confortement proposés portent sur la réfection partielle du barrage ;

Considérant que les travaux de confortement proposés ne sont pas de nature, au sens de l'article R.214-18, à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, nécessitant la production d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant les dispositions des articles R.214-17 et R.214-18 du Code de l'Environnement rappelées plus haut ;

Considérant que pour une hauteur de 10 m et un volume de 160 000 m<sup>3</sup>, le plan d'eau est soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 18 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

### Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur JOB Jean-Bernard, est autorisé à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-227-002, situé au lieu dit "Lamothe" sur les communes de ESPAS et MANCIET, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Monsieur Job confie l'exploitation du barrage de « Lamothe » à la SCEA du Hitton sise lieu-dit « Hitton » 32 370 Sainte Christie d'Armagnac, dénommée ci-après « le responsable ».

Le plan d'eau est autorisé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2. Un obstacle à la continuité écologique : Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

### Article 2. Classement du barrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont : Hauteur par rapport au terrain naturel : 10 m

$$\text{Ratio } H^2V_{0,5} = 40$$

avec :

- « **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.
- « **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (160 000 m<sup>3</sup>).

Le barrage exploité par la SCEA du Hitton nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe **C** au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

### Article 3. Prescriptions relatives aux dispositions constructives, conformité au dossier

La conception de l'ouvrage respecte scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.

L'ouvrage autorisé est un barrage en remblai constitué de terre homogène (matériaux de formations argileuses).

Le barrage est dimensionné pour une crue de projet de retour 1 000 ans.

La probabilité annuellement de dépassement pour la crue extrême est de  $10^{-4}$ .

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu des dossiers techniques référencés ANC/2014/G du 28 décembre 2015 et ENV/2014/G produit le 08 juin 2017 produits par le bureau d'étude agréé IES Ingénieurs Conseil, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Les ajustements préconisés par la DREAL dans le cadre de l'instruction du dossier de travaux sont notamment pris en compte.

#### Article 4. Caractéristiques des ouvrages

<p><b>Localisation du plan d'eau</b></p> <p>parcelles cadastrales, Espas section A: .....          .....          parcelles cadastrales, Manciet section D: .....          .....</p>	<p>469, 476, 477, 478, 479, 480, 1213, 1215          728, 730, 731, 738, 970</p>
<p><b>Retenue</b></p> <p>type de barrage.....          coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :              X : .....              Y : .....          volume d'eau de la retenue : .....          surface de la retenue au niveau normal : .....          longueur du barrage en crête : .....          largeur du barrage en crête : .....          largeur en pied de barrage : .....          hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : ..          côte crête du barrage : .....          côte fond de retenue : .....          fruit du parement amont (H/V) : .....          fruit du parement aval (H/V) : .....          Dispositif anti-batillage : .....            drainage vertical du remblai : .....            Drainage sub-horizontale : .....            bassin versant : .....</p>	<p>.....Remblai en terre homogène</p> <p>467 422 m          6 303 587 m          .....160 000 m<sup>3</sup>          .....31 000 m<sup>2</sup>          .....525 m          .....6 m          .....68 m          .....10 m          182,3 m NGF          171,9 m NGF          ..... 3/1          .....3/1          Positionné sur le parement amont entre la côte 180,2 m NGF et la crête du barrage          Filtre vertical de 0,8 m d'épaisseur jusqu'à la côte 173,7 m NGF puis de 0,5 m d'épaisseur jusqu'à la côte de 181,7 m NGF          10 bandes drainantes implantées tous les 25 m, reliées au filtre verticale et débouchant en pied de barrage          .....16,54 ha</p>
<p><b>Évacuateur de crue</b></p> <p>type évacuateur principal : .....          Localisation : .....            longueur du seuil déversant : .....          côte de retenue normale (RN) : .....</p>	<p>.....Frontal, maçonné          .....Rive gauche            .....2 m          .....181,4 m NGF</p>

Cru de projet : .....	.....Millénale
débit de pointe de la crue millénale : .....	.....3,2 m <sup>3</sup> /s
côte des plus hautes eaux (PHE) pour la crue décennale laminée) : .....	.....181,51 m NGF
Revanche : .....	.....0,79 m
<b>Ouvrage de vidange</b>	
diamètre de la conduite, Acier : .....	.....320 mm minimum
vanne : .....	. aval, d'un diamètre similaire à celui de la conduite
Longueur de la conduite : .....	.....80 m
débit minimum en pied de barrage : .....	restitué au niveau du plan d'eau L-32-227-016
Modalité d'implantation : .....	Conduite enrobée de béton coulé à pleine fouille et doté de dispositifs anti-renards de 1 m de côté implanté tous les 10 à compter de l'axe de la crête.

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, le responsable est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,30 m au-dessus de la cote 182,3 m NGF. Lors de la construction, le seuil du déversoir est calé à la côte du plan d'eau normal soit 181,4 m NGF. Les plans d'exécution visés à l'article 5.2 intégreront le choix éventuel de cette disposition.

#### Article 4.1. Système d'évacuation des crues

Le système d'évacuation des crues est constitué :

- d'un évacuateur de crue (dimensionné pour une crue d'occurrence 1 000 ans) comportant :
- un seuil en béton positionné en rive gauche, à la cote 181,4 m NGF. Il est doté d'un écran parafouille (sous le seuil et latéralement) de 1 m de large. La longueur du seuil déversant est de 2 m ;
- un coursier aménagé de manière à éviter tout risque d'érosion du parement aval (enrochements positionnés sur un géotextile, enrochement liaisonné au béton ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes). Ce coursier permet l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci. Il est maintenu pleinement opérationnel et régulièrement surveillé.
- Une revanche minimale de 0,79 m (la revanche est le dénivelé entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai) est intégrée.
- Les coursiers et le bassin de dissipation d'énergie sont disposés comme présenté au dossier de demande du 08 juin 2017.

#### Article 4.2. Canalisation de vidange, Vidange rapide de la retenue

La canalisation de vidange d'au minimum 320 mm de diamètre en acier est enrobée de béton en pleine fouille et doté d'écrans anti-renards de 1 m<sup>2</sup>, disposés tous les 5 m à compter de l'axe de la crête et au droit du parement amont. Elle est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable, sur sa partie aval.

La pente de la conduite de vidange est au minimum de 1 %.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande de la vanne de vidange est garanti en tout temps.

### **Article 4.3. Drainage du remblai**

Le drainage du barrage est assuré par :

- un drain cheminée d'épaisseur 0,80 mètre de sa base jusqu'à la cote 173,7 m NGF, puis 0,50 mètre jusqu'à la cote 181,7 m NGF (soit 0,30 mètre au-dessus de la RN), positionné au droit de la ligne de crête aval du barrage. Les matériaux constitutifs de ce drain respectent les règles de l'art, particulièrement les règles de filtre ;
- un dispositif de bandes drainantes, de section 0,30 mètre (hauteur) x 0,50 mètre (largeur), disposées tous les 25 mètres de parement, soit un total de 10 bandes drainantes. Ces bandes sont :
  - constituées d'un drain de type routier PVC double peau annelé enrobé de matériaux filtrant et d'un géotextile anticontaminant ;
  - positionnées depuis la base du drain cheminée et rejoignent le pied de barrage aval. A l'extrémité de chaque bande, est disposée une conduite exutoire en PVC lisse de diamètre 100 mm permettant la mesure de débits dans le cadre de l'auscultation du dispositif de drainage.

Un fossé de pied drainant est prévu pour drainer les exutoires des bretelles drainantes vers l'aval du barrage. Il doit être aménagé afin de faciliter l'entretien du parement aval du barrage.

### **Article 5. Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements**

#### **Article 5.1. Dispositions générales relatives à la construction du barrage**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-120. du code de l'environnement, pour la construction du barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
7. le suivi de la première mise en eau.

Le responsable de l'ouvrage est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre indiquées dans le projet d'arrêté.

#### **Article 5.2. Dispositions particulières avant le début des travaux**

Le commencement effectif des travaux est conditionné par l'accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie), après transmission par le responsable de l'ouvrage des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article 5.1 qui comprendront notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- les modalités de déroulement du chantier, notamment au regard de la crue de chantier retenue ;
- le programme détaillé :
  - des contrôles et essais géotechniques préconisés en liens avec les conclusions de l'étude géotechnique du dossier de demande et les demandes de la DREAL Occitanie ;

- confirmation des données géotechniques retenues en 2015 s'agissant des matériaux pressentis pour la réalisation des travaux, au travers de :
  - la détermination des paramètres cohésion et d'angle de frottement ;
  - une caractérisation GTR des matériaux ;
- essais sur les matériaux d'emprunt pressentis :
  - série d'essais d'identification (teneur en eau naturelle, granulométrie, sédimentométrie, limites d'Atterberg) : cinq essais ;
  - essais de compactage (Proctor Normal) : deux essais ;
  - essais de comportement mécanique et hydraulique (cisaillement triaxial, compressibilité à l'oedomètre, mesure de la perméabilité) : un essai.
- des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tri et séchages des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Le responsable de l'ouvrage confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours.

Le responsable de l'ouvrage effectue et adresse au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un relevé topographique du terrain naturel dans l'axe du barrage avant le commencement des travaux de décapage.

### **Article 5.3. Dispositions particulières durant les travaux**

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le maître d'œuvre s'assure de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que la construction respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés).

Durant la montée du remblai, le maître d'œuvre assure un suivi, avec traçabilité, de l'épaisseur des couches de matériaux mis en œuvre et de leur compactage avec du matériel adapté (pied de mouton).

Durant les travaux, le maître d'œuvre :

- confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
  1. préparation du fond de fouille ;
  2. réalisation de la clé d'étanchéité ;
  3. travaux de terrassement liés à la dérivation provisoire ;
  4. mise en place de la conduite de vidange ;
  5. mise en place du drainage ;
  6. remblai jusqu'à la cote correspondant à celle atteinte par la crue de chantier (cf article 4.4) ;
  7. remblai de la cote du point 6 ci-dessus jusque la cote de la crête du remblai ;
  8. réalisation de l'évacuateur de crues et des ouvrages de restitution ;
- informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
  - de la présence de résurgences éventuelles dans la zone d'appui du barrage ;
  - des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
  - de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;



- des incidents survenus pendant le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
- informe préalablement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
  - de toute modification ou évolution du projet ;
  - de la date de réception des fouilles ;
  - de la date de réception des travaux.
- fourni au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
  - une copie des relevés topographiques exécutés ;
  - les rapports de contrôle de planches d'essai complémentaires réalisées ;
- informe régulièrement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes rendus de visite de chantier ;

#### **Article 5.4. Période de réalisation des travaux – crue de chantier**

Le barrage est conçu de telle sorte que la retenue ne puisse pas se remplir pendant la durée des travaux. Un remplissage partiel de la retenue est admissible à l'occasion de conditions météorologiques exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles correspondent à la crue de chantier. Cette crue, est évacuée par une dérivation provisoire ou par tout dispositif apportant des garanties équivalentes, permettant d'évacuer la crue de chantier. Compte tenu du phasage prévu à l'article 4.3, la crue de chantier à considérer est une crue de retour 50 ans saisonnée évaluée au regard de la période prévisionnelle pour la réalisation des phases 5 et 6 du remblai.

En conséquence, le maître d'œuvre tient à disposition avant la réalisation des travaux, les éléments permettant de justifier de la période retenue pour la réalisation du chantier de construction du barrage correspondants aux phases 5 à 6, dans le respect de la crue de chantier présentée à l'alinéa ci-dessus.

Tous travaux sur le barrage compris dans les phases 5 à 6 effectués en dehors de la période considérée doivent faire l'objet d'un accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques après transmission d'une information de la part du responsable de l'ouvrage, accompagnée des éléments justificatifs hydrologiques, hydrauliques et géotechniques, et d'éventuelles propositions de mesures compensatoires démontrant qu'il n'en résulte aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes. A défaut de production de document probant permettant d'obtenir l'accord du service de contrôle, le chantier est suspendu et mis en sécurité pour être repris dans un période en accord avec les règles de sécurité applicables.

Durant la période de construction du barrage, le responsable assure une veille météorologique permettant d'anticiper l'arrivée d'une crue dépassant la crue de chantier et informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de tout dépassement probable du débit de crue susvisé.

#### **Article 5.5. Éléments du dossier de l'ouvrage relatif à sa construction**

Avant la mise en eau, le responsable de l'ouvrage transmet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception ;
- une mise à jour des données relatives à la stabilité du barrage ;
- un rapport géotechnique relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
  - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
  - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
  - des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;



- des comptes rendus des visites de chantier ;
- de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

### **Article 5.6. Prescriptions relatives à la première mise en eau**

Le responsable de l'ouvrage joint au dossier visé à l'article 4.5, la note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau au besoin actualisée en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage. Cette procédure indique le programme de mise en eau et précise les moyens techniques et humains mis en œuvre pour surveiller en permanence cette opération et détecter et corriger toute anomalie éventuelle, en particulier en situation d'urgence. Cette procédure précise les modalités selon lesquelles le responsable de l'ouvrage et le maître d'œuvre organisent pendant tout le déroulement de la première mise en eau une surveillance de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision ainsi que les autorités publiques à avertir sans délai en cas d'anomalie grave.

Les opérations liées à la première mise en eau ne peuvent débuter qu'après que le préfet ait notifié son absence d'opposition au début de la mise en eau de la retenue si l'ouvrage ne présente pas de défaut de conformité au projet autorisé. .

Tout incident ou toute sujétion particulière lors de la première mise en eau fera l'objet sans délai d'une information au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le responsable de l'ouvrage remet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivants l'achèvement de la première mise en eau un rapport établi par le maître d'œuvre contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et sa comparaison avec le comportement prévu.

Suivant les obligations du maître d'œuvre rappelées à l'article 5.1, celui-ci est tenu d'assurer le suivi de la première mise en eau.

## **Article 6. Modalités d'exploitation**

### **Article 6.1. Consignes d'exploitation**

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 181,4 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites par le responsable, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, suivant les termes de l'article R.214-122-2 du Code de l'Environnement, est adressé à la DREAL au moins 15 jours avant la première mise en eau du barrage.

Lors des opérations de restitution, le responsable de l'ouvrage assure une progressivité de l'augmentation du débit de nature à assurer la sécurité des activités à l'aval de l'ouvrage.

Le responsable établit au besoin une consigne d'exploitation spécifique.

### **Article 6.2. Accès au barrage**

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété du responsable de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Le responsable assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

## **Article 7. Entretien et surveillance de l'ouvrage**

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance est accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographiques de la crête et des évacuateurs de crue ; mesures périodiques de débit des drains simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

### **Article 7.1. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue**

En référence à l'article R.214-122-2 du Code de l'Environnement, les consignes écrites formalisées par le responsable de l'ouvrage sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 sus-visé.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

### **Article 7.2. Visites de surveillance et rapports de surveillance**

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins bimestrielles -une fois tous les deux mois-) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Le contenu détaillé de ces visites figure aux consignes écrites requises à l'article 7.1 du présent arrêté.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant l'événement.

En référence et suivant les articles R.214-122 et R.214-126 du Code de l'Environnement, un rapport de surveillance est produit une fois tous les cinq ans, le premier étant exigible au 01/01/2022.

### **Article 7.3. Visites techniques approfondies**

En référence à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement, le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 01/01/2022. Il renouvelle ensuite cette visite au moins tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel

compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les 3 mois qui suivent la visite.

#### **Article 7.4. Auscultation du barrage**

Le responsable, en application des articles R.214-122-5 et R.214-126 du Code de l'Environnement, procède à des mesures d'auscultation du barrage suivant la périodicité suivante :

- mesures topographiques de la crête, des pentes de parements et de l'évacuateur de crues suivant une périodicité quinquennale ;
- mesures de débits des drains simultanément avec la cote de la retenue suivant une périodicité bimestrielle.

Le rapport d'auscultation est produit une fois tous les cinq ans, la première fois avant le 01/01/2022 et transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Il est réalisé par un organisme agréé conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8. DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS**

Le responsable de l'ouvrage déclare au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

#### **Article 9. DOSSIER DU BARRAGE - REGISTRE DU BARRAGE - TRANSMISSION DES INFORMATIONS**

##### **Article 9.1. Constitution du dossier du barrage**

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le propriétaire du barrage constitue et tient à jour, suivant les dispositions de l'article R.214-122-1 du Code de l'Environnement, un dossier technique contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le contenu de ce dossier est défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Ce dossier comprend notamment :
  - les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage visé aux articles 5.5 et 5.6 ci-dessus ;

- les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la surveillance, l'auscultation et à l'exploitation de l'ouvrage ;
  - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

La liste à jour des pièces constituant le dossier de l'ouvrage est adressée au Service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la première mise en eau et à chaque transmission du rapport de surveillance du barrage.

Le dossier technique doit permettre de répondre aux dispositions de l'article R.214-22 du Code de l'Environnement et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du Code de l'Environnement.

### **Article 9.2. Registre du barrage**

Dès la mise en service de l'ouvrage, suivant les dispositions de l'article R.214-122-3 du Code de l'Environnement, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations inscrites répondront aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

### **Article 9.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes**

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **TITRE 2. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES**

### **Article 10. Prélèvement - remplissage**

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne" territorialement compétent.

Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements seront communiqués au service Eau et Risques de la D.D.T.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes dérivés lors des périodes de prélèvement, est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

### **Article 11. Préservation du patrimoine piscicole**

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

#### **Article 12. Vidange**

Les eaux rendues au ruisseau de Tuzon, (Code masse d'eau : FRFRR221\_2) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter la dévalaison d'espèces végétales, animales, nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

### **TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 13. Conformité au dossier et modifications**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet (Service de l'eau -DDT- et Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques -DREAL-).

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 14. Provenance des matériaux**

Les matériaux constituant le remblai proviendront exclusivement de l'emprise de la retenue ou de ces abords (suivant le dossier technique produit) ou d'exploitation de carrière dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

#### **Article 15. Police des eaux – situation de crise**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

#### **Article 16. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

### **Article 17. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le responsable de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du responsable tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le responsable changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 18. Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 19. Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

### **Article 20. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21. Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 22. Indemnité**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

### **Article 23. Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Manciet et Espas et sera tenue à la disposition du public.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de **Manciet et Espas** pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 mois.

#### **Article 24. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

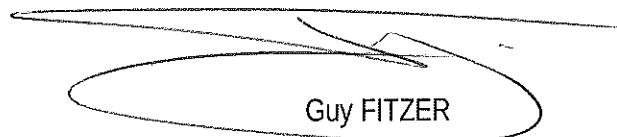
#### **Article 25. Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- MM. les Maires des communes de **Manciet et Espas** ,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 JAN. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER